






« L'essentiel du droit de la Fonction Publique et des Services Publics »

 <input type="checkbox"/> Etat	 <input type="checkbox"/> Hospitalière	 <input checked="" type="checkbox"/> Territoriale	 <input checked="" type="checkbox"/> Pompiers	 <input type="checkbox"/> Droit Privé
Thématique :	Modification du régime des droits des agents territoriaux placés en congé de maladie à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle.			
Catégories concernées	<input checked="" type="checkbox"/> A	<input checked="" type="checkbox"/> B	<input checked="" type="checkbox"/> C	
Références	Décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) dans la fonction publique territoriale			

Ce décret fixe, pour les fonctionnaires territoriaux, les modalités d'octroi et de renouvellement du congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) consécutif à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service. Il détermine les effets du congé sur la situation administrative du fonctionnaire, les obligations lui incombant et les prérogatives de l'autorité territoriale.

Ce qu'il faut retenir :

1/ Le droit au CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service)

Le fonctionnaire en activité et affilié au régime spécial a droit sur sa demande à un CITIS lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service.

2/ Les modalités d'attribution

Pour l'obtenir, le fonctionnaire adresse par tout moyen à l'autorité territoriale une déclaration d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle accompagnée des pièces nécessaires pour établir ses droits. Cette déclaration comporte un formulaire transmis dans les 48h par l'autorité à l'agent qui en fait la demande et un certificat médical indiquant la durée et le siège des lésions.

La déclaration d'accident de service ou de trajet est adressée à l'autorité territoriale dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'accident. Pour la maladie professionnelle, le délai est de deux ans à compter de la première constatation médicale de la maladie. Dans tous les cas, si une incapacité temporaire de travail

est constatée, l'agent doit fournir à l'autorité le certificat médical faute de quoi il peut se voir appliquer une réduction de moitié de son traitement indiciaire brut, des primes et des indemnités.

3/ Les moyens à disposition de l'autorité

- Elle peut faire procéder à une expertise médicale du demandeur par un médecin agréé lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service ou lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service
- Elle peut diligenter une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie.

4/ Les délais d'instruction

Pour se prononcer sur l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie, l'autorité dispose d'un délai :

- En cas d'accident, d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration prévue,
- En cas de maladie, de deux mois à compter de la date de réception de la déclaration, et le cas échéant, des résultats des examens complémentaires prescrits par les tableaux de maladies professionnelles.

Un délai supplémentaire de trois mois s'ajoute aux délais en cas d'enquête administrative diligentée à la suite d'une déclaration d'accident de trajet ou de la déclaration d'une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles, d'examen par le médecin agréé ou de saisine de la commission de réforme compétente. Lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire, l'employeur doit en informer l'agent.

Au terme de ces délais, lorsque l'instruction par l'autorité territoriale n'est pas terminée, l'agent est placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service à titre provisoire pour la durée d'incapacité de travail indiquée sur le certificat médical.

5/ La consultation de la commission de réforme

La commission de réforme est consultée :

- Lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;
- Lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service ;
- Lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service telle que définie au IV de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée dans les cas où les conditions prévues au premier alinéa du même IV ne sont pas remplies.

6/ Le terme de l'instruction

L'autorité se prononce sur l'imputabilité au service et le cas échéant place le fonctionnaire en CITIS. Lorsque l'administration ne constate pas l'imputabilité au service, elle retire sa décision de placement à titre provisoire en CITIS et procède aux mesures nécessaires au reversement des sommes indûment versées.

Au terme du CITIS, le fonctionnaire apte à reprendre ses fonctions est réintégré dans son emploi ou à défaut réaffecté dans un emploi correspondant à son grade.

7/ Les droits de l'agent

Le bénéficiaire du CITIS conserve ses avantages familiaux. Le temps passé est pris en compte pour la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade ainsi que pour la constitution et la liquidation des droits à pension civile de retraite.